

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

15/12/81

**Origine :**

DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1227/81

**Plan de classement :**

50						
----	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

Remboursement des frais pour soins de santé reçus en France par les assurés du régime grec de sécurité sociale et leurs ayants droit.

Pour les assurés du régime grec et leurs ayants droit qui ont reçu des soins en France depuis le 1er Janvier 1981, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent adresser :

- les formulaires E 125 et E 127 au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants,
- les états A et F semestriellement au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM les Directeurs

15/12/81

MM les Agents Comptables

**Origine :**  
DGR

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 1227/81

**Objet :** Remboursement des frais pour soins de santé reçus en France par les assurés du régime grec de sécurité sociale et leurs ayants droit.

Du fait de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté Economique Européenne à compter du 1er Janvier 1981 et de l'application corrélative à cette date des dispositions des Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 (modifiés) aux ressortissants grecs, certaines dispositions doivent être prises par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie en vue de l'établissement des formulaires communautaires et des états statistiques relatifs aux remboursements effectués à l'attention des ressortissants de cet Etat.

Pour les assurés du régime grec et leurs ayants droit, qui ont reçu des soins de santé en France depuis le 1er Janvier 1981 vous devez adresser :

- les formulaires E 125 et E 127 au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants,

- les états modèles A et F semestriellement au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

A cet effet, les états A et F ont été complétés. Une colonne "Grèce" a été ajoutée à ces états, joints en annexe, qu'il vous appartiendra de reproduire.

Pour le Directeur et par Délégation,  
Le Directeur-Adjoint chargé  
de la Gestion du Risque

**J. GOURAULT**

PJ : 2  
@nv

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

ETAT modèle A Assurance maladie  
(art. 93 du règlement n° 574/72) ou  
ETAT modèle B Assurance maternité  
(art. 93 du règlement n° 574/72)

\_\_\_\_\_ SEMESTRE 19 \_\_\_\_\_

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE N°

REGLEMENT CEE N° 1408/71 ARTICLES	Bénéficiaires (1)	ETATS MEMBRES									
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	ROYAUME-UNI de GRANDE BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD	GRECE	TOTAL
19-1 19-2	a b										
22-1 22-3	a b										
25-1 25-3	a b										
26	a b										
29-1	b										
31	a b										
TOTAUX	a b a + b										

- (1) a) Pour les travailleurs, les chômeurs ou les pensionnés eux-mêmes.  
b) Pour les membres de la famille des travailleurs, des chômeurs ou des pensionnés.

\_\_\_\_\_ SEMESTRE 19 \_\_\_\_\_

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE N°

	ETATS MEMBRES									
	ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	ROYAUME-UNI de GRANDE BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD	GRECE	TOTAL
ETAT A : MALADIE										
ETAT B : MATERNITE										
ETAT C : MALADIE										
ETAT D : MATERNITE										
ETAT E : AT et MP										
TOTAL										

ARRETE le présent état à la somme de

(en lettres)

A \_\_\_\_\_, le

L'Agent Comptables,

le Directeur,